

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre IV — Des actes de décès

#### Extrait

##### Article 83

###### Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

---

###### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des **jugemens** **jugemens** portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les **renseignemens** **renseignemens** énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

---

###### Version du 9 octobre 1981

Texte source : *Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.*

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.